

De quelques aspects « pathologiques » de la gouvernance mondiale: Aux sources de «l'unilatéralisme» américain.

Par: Monsieur Ouelhadj Ferdiou.

Professeur de sciences politiques à l'Université d'Alger.

Ce début du XXI siècle constitue, dans le processus d'évolution de l'humanité, une étape marquée par des développements assez contrastés. D'une part, en effet, jamais le monde n'a perçu autant qu'aujourd'hui le poids des interdépendances qui accompagnent le fractionnement de la planète en une multitude d'unités politiques plus ou moins viables, et que l'esprit grégaire conduit de ce fait à promouvoir vaille que vaille des politiques de coopération et d'intégration. En revanche, il n'est pas malaisé de constater que ni le brassage des cultures que favorise l'extraordinaire essor des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ni l'interpénétration des intérêts qu'induit la mondialisation dans ses aspects les plus divers, ne semblent venir à bout des atavismes devastateurs que les précurseurs et les successeurs de THOMAS HOBBS ont cru déceler dans le genre humain (1).

Ainsi, alors que la fin de la guerre froide augurait de l'avènement d'un monde plus stable et offrait la garantie d'une meilleure gouvernance mondiale, l'émergence des Etats -Unis d'Amérique comme seule puissance prépondérante n'a pu manquer de susciter la crainte de voir se développer des ambitions impériales et contrarier, par conséquent, toute perspective sérieuse de démocratisation des relations internationales. Or, si les Etats-Unis revendiquent pour eux- mêmes le rôle de leader dans le monde en se prévalant de principes moraux et politiques qui leur permettent de s'inscrire dans l'universalité, ils se refuseront cependant à se plier à toute forme d'engagement ou d'organisation qui aurait pour vocation à consacrer dans les faits' l'aspiration à cette même universalité.

Dans un grand nombre de cas, l' «unilatéralisme» américain va ainsi contribuer à malmenier sévèrement l'idéalisme wilsonien.

L'objet de cette communication vise précisément à tenter de cerner les contours du système de « stabilité hégémonique » que les Etats-Unis s'efforcent d'instaurer en lieu et place du système de « sécurité collective » envisagé par la Charte des Nations Unies. Mais au-delà des incidences, sur la gestion des relations internationales, de ce que par euphémisme l'on désigne sous le vocable d' « unilatéralisme », il s'agira ici d'aller aux sources même de l'hégémonisme américain. Dans cette perspective, il conviendra d'observer que si les ressorts psychologiques des dirigeants des Etats-Unis déterminent les tendances impériales du messianisme américain, celles-ci sont confortées à la fois par les carences des organisations internationales de régulation politique - qu'elles soient d'ailleurs de dimension globale ou régionale, et par la prévalence, dans les relations interétatiques, de la logique des rapports de forces.

I-Les limites des organisations internationales de régulation politique.

L'héritage le plus notable du XX^e siècle a été sans conteste la profusion des organisations internationales, ce qui dénotait en soi la volonté des Etats d'assurer les conditions minimales de leur cohabitation pacifique et de la conciliation de leurs intérêts. Ainsi, malgré l'échec retentissant de la Société des Nations, le développement du multilatéralisme a été ponctué par la création, en 1945, de l'Organisation des Nations Unies (O.N.U) renforcée par une constellation d'institutions spécialisées dont la finalité était de concourir à l'instauration d'une sorte de gouvernance mondiale par le truchement de la coopération des Etats dans des domaines aussi variés que le maintien de la paix, le développement économique et social, la promotion et la protection des droits de l'homme, etc.

Cependant alors qu'on attendait de l'Organisation mondiale qu'elle garantisse la sécurité collective dans tous ses fondements et qu'elle s'attache au renforcement de la coopération internationale, le déclenchement de la guerre froide paralyse l'ensemble du système et met la vie des nations constamment en péril.

Or, si la rivalité est-ouest semble avoir aujourd'hui disparu, les structures et les procédures mises en place au lendemain de la seconde guerre mondiale sont encore jugées inefficaces et s'avèrent inaptes à répondre aux défis de la mondialisation (2).

A- L'impuissance de l'O.N.U

La fin de la guerre froide à donné l'illusion d'une possible réévaluation du rôle de l'O.N.U, notamment par le biais de la réactivation du conseil de sécurité dans le domaine principal du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En vérité, loin de bénéficier des « dividendes de la paix » résultant des convergences Est-Ouest, l'O.N.U fera les frais d'une triple évolution à partir de la fin des années 1980.

D'une part, en effet, sous l'influence des grands Etats membres, une austérité financière sera imposée à l'Organisation mondiale requise de revoir à la baisse le nombre de ses fonctionnaires, jugé pléthorique, et d'introduire les réformes de structure nécessaires pour une meilleure coordination de ses activités et une plus grande rationalisation dans l'utilisation de ses ressources. C'est ainsi que l'O.N.U. sera confrontée, dès le début des années 1990, à la situation des pays pauvres qui ne sont pas en mesure de s'acquitter de leurs contributions financières, mais également à la position des Etats-Unis qui décident unilatéralement, après s'être mis délibérément en retard de versement de leur quote-part, de réduire le volume de leur contribution (3).

Aux difficultés d'ordre budgétaire s'ajoutent cependant pour l'O.N.U. des contraintes d'ordre opérationnel (4).

De fait, accablée de sollicitations diverses, l'O.N.U. ne dispose pas de moyens lui permettant d'intervenir dans différentes zones de crises, d'autant que l'initiative opérationnelle lui échappe totalement. Or, il importe de noter, à cet égard, que les tâches de l'Organisation mondiale ne se limitent plus aux opérations traditionnelles de maintien de la paix. Au delà, en effet, des missions classiques d'interposition pour contenir les hostilités des

belligérants, les forces de maintien de la paix se voient confier chSsormais une gamme étendue de tâches allant des activités de police (maintien de l'ordre public), à celles de déminage, d'assistance électorale, d'acheminement de l'aide humanitaire, de rapatriement des réfugiés et de reconstruction.

A ces opérations de rétablissement ou de consolidation de la paix (peace- making), l'O.N.U. est cependant appelée a adjoindre, au titre de ses nouvelles missions, les opérations préventives de maintien de la paix dans des zones réputées à risques, à l'instar du déploiement effectué en 1992 en Macédoine, ou pres de 700 casques bleus et observateurs civils, y ont été acheminés. Or, face a l'inflation de ce type de sollicitations, l'O.N.U. est souvent démunie et ses interventions se sont parfois soldées par de cuisants échecs, comme ce fut le cas durant les années 1990 en Bosnie-Herzégovine, en Somalie et au Rwanda.

Enfin, sur le plan politico-institutionnel, l'O.N.U. n'est pas a l'abri de critiques, notamment quant à l'efficacité même de son système de prise de décision. Celui -ci est considéré, en effet, comme étant en porte-a-faux par rapport à l'évolution de la structure du pouvoir mondial, d'ou la profusion des propositions de réforme concernant le Conseil de sécurité (5).D'un autre côté, et pour des raisons diamétralement opposées, les Etats-Unis ne considèrent plus l'O.N.U. comme l'instrument central de leur politique de gestion des crises à travers le monde, comme le prouve d'ailleurs leur récente intervention dans l'affaire irakienne.

Pour autant, les organismes régionaux ne sont guère logés à une meilleure enseigne.

B-L'inefficience patente des organismes régionaux.

Dans le schéma d'ensemble du système de sécurité collective mis en place à la conférence des Nations Unies qui s'est tenue à San Francisco du 25 avril au 26 juin 1945, les organismes régionaux étaient appelés à jouer pleinement leur rôle dans le règlement des conflits locaux, et la Charte de l'O.N.U. consacre tout le chapitre

VIII (Articles 52 à 54) aux conditions d'intervention desdits organismes dans le domaine général du maintien de la paix et de la sécurité internationales. Ainsi, l'article 52 de la Charte dispose, dans son troisième alinéa, que la contribution des organismes régionaux peut s'effectuer « soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité », nonobstant toutefois les dispositions des articles 34 et 35 qui consacrent la prééminence du Conseil de sécurité en la matière, et notamment les dispositions de l'article 53 précisant qu' « aucune action coercitive ne sera entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans l'autorisation du Conseil de sécurité ». De même, les organismes régionaux sont tenus d'informer le Conseil de sécurité, en toute circonstance, de toute action qu'ils auraient décidée ou envisagé d'entreprendre en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales.

En pratique, il faut bien observer que dans leur majorité, les organismes régionaux ont manqué de cohésion et de moyens susceptibles de leur permettre de se hisser au niveau des responsabilités qui leur incombent en vertu des dispositions de la Charte. Ceci est bien entendu vrai pour l'Organisation des Etats Américains qui n'a jamais pu se libérer de l'emprise des Etats-Unis, mais aussi pour la Ligue des Etats Arabes et, à un degré moindre, pour l'Organisation de l'Unité Africaine (aujourd'hui devenue Union Africaine).

Ainsi, l'exemple de la Ligue arabe est assez révélateur des tares congénitales qui semblent affecter la quasi-totalité des organisations du tiers monde. Minée en effet jusqu'à un passé récent par des dissensions permanentes entre radicaux et modérés, la Ligue des Etats arabes n'est jamais allée au-delà de la simple proclamation des idéaux unitaires, et l'attachement des pays membres à la règle de l'unanimité consacrée par l'article 7 du pacte fondateur représente un obstacle de taille à l'intervention de la Ligue dans le domaine du règlement des conflits interarabes.

De ce fait, l'approche sécuritaire dans le monde arabe a toujours fait prévaloir, en dépit de la signature de la convention de défense commune et de coopération économique en date du 13 avril 1950 la prééminence des vision statique même si des efforts

particuliers sont parfois déployés pour conférer une dimension sous régionale au traitement des problèmes de sécurité, ainsi que cela ressort de l'expérience du conseil de coopération du golfe (C.C.G).

Au total, après avoir longtemps maintenu une unité de façade sur fond d'apposition commune à Israël, le ligue connaît ces dernières décennies de sérieuses trculences qui révèlent son incapacité à relever les défis qui lui sont posés, tels que les nombreux conflits frontaliers qui agitent le monde arabe et surtout l'invasion du Koweït par l'Irak en août 1990, ce qui devait ouvrir le champ à l'intervention de puissances extérieures lesquelles, sous couvert de l'illégalité internationale, sont en toute la latitude volume pour y exercer leur hégémonie.

II/ la prévalence de la logique des rapports de forces :

En dépit des progrès notables que la société internationale à inscrits à son actif dans la voie de la régulation juridique des contradictions qui agitent le monde, les relations internationales ne semblent pas échapper, dans leur dynamique d'évolutions, à la logique des rapports de forces.

De fait, après les péripéties vécues par le communauté internationale durant toute la période de la guerre froide ou la compétition tous azimuts engagée entre l'Est et l'Ouest a débouché sur l'imposition du condominium américano-soviétique, le démantèlement du mur de Berlin ne s'est pas soldé par l'expurgation de tous les hégémonismes.

Dans un grand nombre de cas, le comportement des Etats notamment des plus influents reste fondamentalement mû par des considérations de puissance, ce qui met sérieusement en doute la capacité de la communauté internationale à assurer la réhabilitation du droit et de la morale.

A-L'immuable quête de la puissance.

Les enjeux de puissance dans les relations internationales ne conduisent pas seulement les Etats à s'opposer à toute remise en

cause des intérêts acquis, mais également à tenter de peser de tout leur poids afin de consolider leur influence et d'assurer les conditions de son élargissement. Ainsi, lorsque les pays en développement ont souligné, dans un élan solidaire porté par le mouvement des pays non alignés, l'urgence de l'instauration d'un nouvel ordre économique international, les pays nantis se sont massivement prononcés pour le refus de procéder à des négociations globales dans le cadre des Nations Unies, ne concédant que le principe de négociations sectorielles au « cas par cas » et ce, dans le cadre d'institutions qu'ils sont les seuls à pouvoir contrôler. Au demeurant, face aux pressions réformatrices qui s'exprimaient dans l'enceinte de l'U.N.E.S.C.O. en faveur d'un Nouvel Ordre Mondial de l'Information et de la Communication, des pays comme les Etats Unis et la Grande -Bretagne ont usé de toute leur influence pour discréditer l'institution dont ils se sont retirés en 1985 (6).

La quête de la puissance s'exprime également par la volonté d'affaiblir et de surclasser tout pays en position de rivalité. Ainsi, les Etats-Unis d'Amérique ont fourni toute la logistique voulue aux Moudjahidines afghans combattant les forces soviétiques, et inversement, l'ex- U.R.S.S. ne s'était pas privée d'aider les mouvements de guérilla hostiles aux intérêts américains.

De même, les grands Etats ne permettaient pas aux pays "satellisés" de prétendre se forger les moyens de leur autonomie. De l'Iran de Mossadegh au Chili d'Allende, en passant par Cuba; de Budapest à Prague, la communauté internationale garde en mémoire la détermination avec laquelle les grandes puissances de l'époque réprimaient toute volonté d'émancipation émanant des petits pays.

La fin de la guerre froide a-t-elle pour autant sonné le glas de tous les hégémonismes ?

S'il est vrai que la quête de la puissance revêt aujourd'hui des formes moins conflictuelles qu'au temps de la bipolarité, il n'empêche que le primat de la force demeure toujours d'actualité et s'exprime dans des situations de fait accompli, ou de manœuvres politiques tendant à monter des coalitions d'Etats afin de

contourner la légalité internationale(7).

Qu'il s'agisse en effet du Sahara occidental, de la Palestine ou de l'Irak, la force prime le droit et si le droit de la force qu'y exercent les Etats se drape des oripeaux d'une légitimité douteuse, c'est toute la force du droit et la crédibilité de la communauté internationale qui en pâtissent.

B-La réhabilitation illusoire du droit et de la morale

L'un des défis majeurs qui interpellent désormais l'O.N.U. sera sans doute de concilier la puissance et le droit.

Dans cet ordre d'idées, trois observations méritent d'être formulées.

En premier lieu, s'il faut assurément se réjouir de la réactivation - bien que toute relative- du Conseil de sécurité, il faut bien admettre que la fin des rivalités Est-Ouest n'a pas pour autant résolu le problème de la sélectivité de ses actions. De fait, face à la variété des situations constitutives de menaces contre la paix et la sécurité internationales, le Conseil de sécurité a souvent brillé par l'inconstance de ses positions, alternant l'intervention dans certains cas et l'abstention dans d'autres, ce qui lui a valu du reste l'accusation de la pratique du « double standard». Une telle situation, si elle peut se justifier par l'absence de critères objectifs de qualification des situations soumises à l'appréciation du Conseil, n'en met pas moins en évidence le caractère discrétionnaire du pouvoir de qualification reconnu par la Charte de l'O.N.U. à l'organe principal chargé du maintien de la paix et de la sécurité internationales. En d'autres termes, les données de la realpolitik conduisent à observer, ainsi que le fait avec pertinence M.Serge Sur, que « ce n'est pas parce qu'il y a une situation constitutive de menace contre la paix et la sécurité internationales que le conseil de sécurité agit, c'est dans la mesure où il peut agir qu'il constate la situation dangereuse pour la paix et la sécurité internationales» (8). Ainsi, les Etats qui ont, en principe, l'obligation de prendre des initiatives suivant les impératifs de la paix et de la sécurité internationales, ne décident d'agir en vérité que si leurs interventions ne risquent pas de heurter de front les intérêts des grandes puissances.

La seconde observation, qui dérive largement de la première, est que la Charte des Nations Unies n'assure aucune protection internationale contre toute rupture de la paix ou atteinte massive aux droits de l'homme qui seraient le fait de l'un des membres pour toutes ces considérations, la gouvernance mondiale revêt toutes les apparences d'un édifice aux fondations d'argile est c'est dans la mesure où les règles édictées n'obligent pas indirectement l'ensemble des Etats que les risques de convulsions futures ne sont pas à exclure permans du conseil de sécurité- En effet, même en considérant que ces derniers pourraient être amenés à s'abstenir de voter lorsque leurs intérêts sont directement en jeu ce qui est à l'évidence une pure hypothèse d'école ⁽⁹⁾ – On n'imagine La communauté internationale envisager des mesures de coercition, notamment de caractère militaire, contre l'un des cinq grands.

Enfin, si la cour pénale internationale (C.P.I) créée en 1998 à Rome peut servir d'instrument de dissuasion contre les responsables de crimes d'agression, de crimes de guerre de crime de génocide et de crimes contre l'humanité, sa légitimité est toutefois controversée dès lors que des Etats influents n'ont pas daigné signer le traité constitutif, tandis que la clause à « opting out » permet aux Etats signataires de soustraire leurs ressortissants, pour une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur du traité, à la juridiction de la cour pour les crimes commis durant cette période. Par ailleurs, la filiation établie entre la C.P.I. et le conseil de sécurité qui se réserve le droit de saisir et de suspendre toute enquête en cours, constitue une entorse préjudiciable à l'indépendance de l'organe juridictionnel.

III- Sécurité collective ou « stabilité hégémonique » ?

Pour assurer la régulation d'un monde foncièrement anarchique, les Etats ont cherché à substituer au jeu mécanique des rapports de forces un système fondé sur un ensemble de principes et d'institutions dont la légitimation collective était perçue comme le principal gage de son efficacité.

La création de la Société des Nations par le traité de Versailles de 1919 et, plus tard, celle de l'O.N.U. après la seconde guerre mondiale, posaient ainsi les fondements d'un processus d'institutionnalisation des relations internationales amorcée au Congrès de Vienne de 1815 à travers la mise en place du « concert européen ». Cependant, quelles que furent en vérité les adaptations apportées aux mécanismes institutionnels qui se sont succédé, ces derniers ont invariablement visé à consacrer l'hégémonie collective des Etats dominants.

Or, même si les procédures de l'O.N.U. favorisent les grands Etats- auxquels est reconnu le statut de membres permanents au sein du Conseil de sécurité et disposant de ce fait du droit de veto- la sécurité collective implique que toute action liée au maintien de la paix et de la sécurité internationales doit être conforme aux règles prescrites par la Charte. De même, si la souveraineté des Etats comporte des limites inhérentes aux responsabilités que ces derniers ont à l'égard des autres Etats aussi bien qu'envers les peuples qu'ils gouvernent, il importe de préciser que nul Etat n'est habilité à définir individuellement ces responsabilités et à dicter aux autres les meilleures voies et moyens de les faire respecter.

Sur tous ces plans, l'attitude des Etats -Unis montre que la sécurité collective ne revêt pas, pour tous les Etats, la même signification ni n'entraîne les mêmes obligations.

A- Les tendances impériales du messianisme américain :

Dans un ouvrage publié en 1967 à Baltimore, sous le titre évocateur d' «Imperial America: the international politics of primacy», Georges Liska utilise la notion d'empire pour désigner « un Etat surpassant les autres Etats par la taille, la portée, l'éminence et le sens de sa mission », ajoutant qu' «un tel état se caractérise par l'ampleur de ses intérêts et de ses engagements et par le fait qu'il a le sentiment d'être investi d'une mission universelle ».

On peut d'ailleurs trouver la confirmation de la vocation des Etats-Unis à jouer les premiers rôles en particulier dans l'ouvrage de Richard Nixon, publié dans sa version française à Paris sous le titre: «1999 : La victoire sans la guerre », dans lequel il affirme que « la paix et la liberté ne peuvent survivre dans le monde si les Etats-Unis ne jouent pas un rôle central et international» ⁽¹⁰⁾.

L'imprégnation des responsables américains de leur vocation naturelle à exercer le leadership mondial sans pour autant en assumer toutes les contraintes plonge ses racines à la fois, dans l'idéalisme wilsonien et dans le manichéisme récurrent véhiculé à différentes époques et ce, de Harry Truman à Georges Walker Bush.

Connu, en effet, pour son engagement pour la paix qui lui vaudra d'ailleurs l'attribution du prix Nobel en 1919, le président Thomas Woodrow Wilson devra davantage sa célébrité aux fameux «quatorze points» contenus dans le discours prononcé le 08 janvier 1918 devant le Congrès américain.

Partisan avant l'heure du droit des peuples à l'autodétermination y compris du droit à l'autonomie des minorités (principe des nationalités), fervent défenseur du principe de limitation des armements, du principe de la liberté de navigation et des échanges, et par ailleurs pourfendeur de la « diplomatie secrète», Wilson milite ainsi pour le respect de l'intégrité territoriale des Etats et plaide en faveur de la création d'une « association générale des nations», susceptible de garantir l'«indépendance politique» et l'intégrité territoriale « aux grands comme aux petits Etats ».

En dépit, cependant, de l'intégration au traité de versailles de nombre de recommandations émises par le président Wilson, les Etats-Unis renonceront, sous la pression du courant isolationniste qui gagna le congrès, à rejoindre la S.D.N. créée en 1919, de la même façon qu'ils se refuseront plus tard à cautionner le projet de création, en 1947, de l'Organisation Internationale du Commerce destinée pourtant à consacrer le principe de libre-échange. Plus généralement, les Etats-Unis manifesteront ouvertement leur réticence envers toute initiative destinée à restreindre leur

autonomie d'action, comme cela pouvait être le cas du fait de leur adhésion à la Cour pénale internationale créée à Rome en juillet 1998, ou impliquant de leur part des engagements particuliers, comme cela n'aurait pas manqué de se produire s'ils devaient ratifier le traité d'O-TT-A-WA sur les mines anti-personnel de septembre 1997 ou approuver le protocole de Kyoto sur la protection de l'environnement contre les chargements climatiques (décembre 1997)

D'un autre côté, la vision manichéenne du monde développée par le président Harry Truman en pleine guerre froide, sera reprise à leur compte par l'ensemble des chefs d'Etat qui devaient lui succéder, l'Amérique étant dès lors promue à la défense du « monde libre » contre le « totalitarisme » dans le cadre de la politique du « containment » (ou endiguement), érigée en constante de l'engagement international des Etats-Unis jusqu'à l'effritement du bloc soviétique.

Après la disparition de la menace communiste, les Etats-Unis firent de nouveau la découverte d'un autre ennemi, symbolisé par l'« axe du mal » auquel étaient assimilés les Etats « voyous ou délinquants » (the rogue states), ce qui, dans la terminologie américaine vulgarisée par Georges Walker Bush, intègre tous les Etats « non coopératifs », (Irak, Iran, Libye, Syrie, Corée du Nord, Cuba), et dont la diabolisation justifierait pleinement, aux yeux des responsables américains le déclenchement de nouvelles « croisades ».

B- Les dérives belligènes de la « pax americana »

La politique américaine de pacification du monde avait été inaugurée par le président Georges Bush (senior) qui, dans son message adressé à la Nation américaine en date du 11 septembre 1990, annonçait l'avènement d'un « Nouvel ordre mondial » dont on avait compris qu'il devait signifier la fin de l'« état de nature » et sceller, par conséquent, le règne du droit dans les relations internationales.

Sceller le règne du droit implique, bien entendu, la réaction de l'O.N.U longtemps restée paralysée du fait de l'opposition est – Ouest. Or, en raison de la prépondérance des dates-anis sur la scène internationale, une panoplie de mesures prises à leur initiative, allaient rapidement baliser les fondements de la « pax americane » : il s'agit du recours sélectif aux sanctions unilatérales, de la promotion de la « guerre préventive » et de la démocratisation « sur prescription » de régimes considérés comme foncièrement antidémocratiques.

De fait, confortés dans leur nouveau statut d'« hyper puissance » par le succès de la coalition montée contre l'Irak en 1990, les Etats-Unis décrètent unilatéralement des sanctions commerciales contre différents Etats et menacent de représailles tous ceux- dirigeants politiques et entreprises- qui contreviendraient aux dispositions édictées par eux.

Qu'il s'agisse ainsi de la loi HELMS-Burton de juillet 1996 important des mesures d'embargo économique à CUBA, ou qu'il s'agisse de la loi d'AMATO signé le 5 août 1996 par le président CLINTON est prévoyant de sanctionner toute entreprise investissant, à hauteur déterminée, dans le secteur des hydrocarbures d'IRAN et de Libye, les Etats-Unis entendaient clairement appliquer à l'ensemble du monde l'ordre législatif nationale – dans son aspect répressif- lié au domaine du commerce et des investissements.

Au titre de la non-prolifération des armes de destruction massive, la politique américaine n'est pas moins singulière dans la mesure où, se substituant aux organisations internationales- en l'occurrence l'agence Internationale pour l'Energie Atomique et l'organisation des Nations Unies- les Etats-Unis ont entrepris de court-circuiter les missions d'inspection mises sur pied par la communauté internationale et de faire la promotion de la « guerre préventive », comme ce fut le cas contre l'Irak au printemps 2003.

1

Enfin, tirant prétexte des attentats du 11 septembre 2001 contre les tours jumelles du World Trade Center et le Pentagone, les Etats-Unis soulignent la nécessité d'imposer la démocratisation dans les pays suspectés de faire le lit du terrorisme international, comme ils ont été conduits à le faire en Irak en renversant par la force le régime de Saddam Hussein, de même qu'ils ne désespèrent pas'

d'œuvrer au remodelage de la configuration géopolitique de certaines régions, au titre desquelles figure en bonne place celle du Moyen-Orient.

Conclusion

La recherche de la puissance a toujours constitué le fondement des politiques nationales des grands Etats, et les Etats-Unis d'Amérique revêtent aujourd'hui tous les caractères d'une puissance dominante. Or, si la puissance confère des droits, elle n'implique pas moins des obligations. De ce fait, quand bien même la communauté internationale est requise d'entériner, pour un temps indéterminé, le leadership américain, les Etats-Unis ne sauraient néanmoins prétendre assumer seuls - ou avec l'appui de quelques-uns de leurs alliés- le directoire du monde.

La gouvernance mondiale doit s'apprécier, bien entendu, en fonction du degré d'efficacité des politiques de régulation décidées et mises en œuvre pour assurer la survie et la stabilité du système international, elle ne saurait cependant autoriser un Etat- ou un groupe d'Etats- à régenter le monde contre la volonté, ou sans l'assentiment de la majorité des nations.

Au demeurant, compte tenu des foyers de crise susceptibles de se développer dans un proche avenir, les Etats-Unis doivent se résoudre à impliquer davantage, à des fins de prévention, une large fraction de la communauté internationale, s'ils ne veulent pas courir le risque de connaître le sort de toutes les anciennes puissances qui ont succombé, à une époque ou à une autre, aux tentations impériales.

Notes :

Sur la perception réaliste des relations internationales, la littérature est abondante. On peut citer, à titre d'exemple :

Delmas (Philippe), Le bel avenir de la guerre, Gallimard, Paris; 1995;

Flory (Maurice), Ordre et désordre dans le monde, Cahiers fTançais, (263), décembre 1993 ;

Hassner (Pierre), Par-delà la guerre et la paix, violence et intervention après la guerre froide, Etudes, 385 (3), septembre 1996 ;

Heritier (Françoise), De la violence, édit. Odile Jacob, Paris, 1995.

La Maisonneuve (Eric de), La violence qui vient, Arléa, Paris, 1997.

Rufin (Jean-Claude), L'empire et les nouveaux barbares, édit. Jean-Claude Lattes, Paris, 1991.

Smouts (Marie-Claude), La crise des organisations internationales, Etudes, vol. 358, 1983 ;

Touscoz (Jean), L'O.N.U. à refaire, Etudes, vol.374, N°04 1991.

Voir, à ce propos :

Colliard (Ch.André), Quelques aspects des problèmes de financement des organisations internationales in Société française pour le Droit international, Les Organisations internationales contemporaines: crise, mutation, développement, Edit. Pedone, Paris, 1988;

Cf. sur ce point, les appréciations de Ghebali (VictorYves), Réflexions sur les activités opérationnelles des Nations Unies, Etudes internationales, vol. 17, n° 04, 1986 ;

Cf., en particulier, Bertrand (Maurice), Refaire l'O.N.U: un programme pour la paix. Edit. Zoé, , Genève, 1986 ;

Cf. Flory (Maurice), La crise de l'U.N.E.S.C.O, Annuaire français de Droit international, vol. 31, 1985 ;

Cf. Verhoeven (Joe), Etats alliés ou Nations Unies?

L'O.N.U face au conflit entre l'Irak et le Koweït,i

A.F.D.I, vol.36, 1990 ;

In le chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

Colloque de Rennes. Edit. A. Pedone, Paris, 1995, p.26 ;